RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 12006
Numéro SIREN : 582 137 436
Nom ou dénomination : PHOENIX PHARMA

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2017 sous le numéro de dépôt 2831

PHOENIX PHARMA
Société par actions simplifiée au capital
de 20.239.626 euros
Siège social : ZA des Bouvets
1 rue des Bouvets – 94000 Créteil
582 137 436 RCS CRETEIL

DECISION DU PRESIDENT EN DATE
DU 18 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le dix-huit janvier,
A 10 heures, au siège social de la Société,

Monsieur Frank GROSSE-NATROP, agissant en qualité de Président de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la souscription, du versement et du dépôt des fonds y afférents,
- constatation de la réalisation immédiate et définitive de l'augmentation de capital,
- et plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision et accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Après avoir rappelé que :

Par une décision de l'Associé Unique en date du 16 janvier 2017, l'Associé Unique, la société PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH, a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de **quarante-quatre millions cent cinquante neuf mille cent quatre-vingt-quatre Euros (44 159 184 €)**, et de le porter ainsi de **vingt millions deux cent trente-neuf mille six cent vingt-six Euros (20 239 626 €)** à un montant de **soixante quatre millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent dix Euros (64 398 810 €)**, par augmentation de la valeur nominale de chaque action de 33 Euros chacune à 105 Euros chacune, par un apport en numéraire et la souscription par l'Associé Unique PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH à cette augmentation, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 44 159 184 Euros, que PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH détient sur la Société, tel qu'il ressort des termes du contrat de prêt datant du 23 février et son Avenant n° 3 en date du 7 novembre 2016 conclu entre PHOENIX PHARMA et PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH.

En conséquence de quoi, suite à la réception du certificat du dépositaire du commissaire aux comptes, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décision de l'Associé Unique en date du 16 janvier 2017, le Président adopte les décisions suivantes :

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°2831 en date du 14/02/2017

I. CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION, DU VERSEMENT ET DU DEPOT DES FONDS Y AFFERENTS

Le Président constate qu'un bulletin de souscription a été dûment signé de la façon suivante :

- la société PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH, Associée unique, représentée par ses représentants légaux, Monsieur Oliver WINDHOLZ et Monsieur Helmut FISCHER, a signé le bulletin de souscription par lequel elle a souscrit à la totalité de l'augmentation de capital d'un montant de **quarante-quatre millions cent cinquante neuf mille cent quatre-vingt-quatre Euros (44 159 184 €)**, par augmentation de la valeur nominale des 613.322 actions de 33 Euros chacune à 105 Euros chacune, par un apport en numéraire et la souscription par l'Associé Unique PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH à cette augmentation, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 44 159 184 Euros, que PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH détient sur la Société, tel qu'il ressort des termes du contrat de prêt datant du 23 février et son Avenant n° 3 en date du 7 novembre 2016 conclu entre PHOENIX PHARMA et PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH.
- Le Président accuse réception du bulletin de souscription susvisé signé par la société PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH et constate le versement par l'Associé Unique de la somme de **quarante-quatre millions cent cinquante neuf mille cent quatre-vingt-quatre Euros (44 159 184 €)** par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 44 159 184 Euros.

II. CONSTATATION DE LA REALISATION IMMEDIATE ET DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Au vu du bulletin de souscription ci-dessus détaillé et signé par la société PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH, et suite à la réception du certificat du dépositaire du commissaire aux comptes, dont une copie de chaque document figure en annexe des présentes, le Président constate :

(i) la souscription par la société PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH à la totalité de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de **quarante-quatre millions cent cinquante neuf mille cent quatre-vingt-quatre Euros (44 159 184 €)**, par augmentation de la valeur nominale par un apport en numéraire, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 44 159 184 Euros, et, par voie de conséquence,

(ii) la réalisation immédiate et définitive de l'augmentation de capital d'un montant de **quarante-quatre millions cent cinquante neuf mille cent quatre-vingt-quatre Euros (44 159 184 €)**, par augmentation de la valeur nominale des 613.322 actions de 33 Euros chacune à 105 Euros chacune, par un apport en numéraire et la souscription par l'Associé Unique PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH à cette augmentation, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 44 159 184 Euros, faisant l'objet de la première décision du procès-verbal de l'Associé Unique en date du 16 janvier 2017.

III. CONSTATATION DE LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

Le Président constate que consécutivement à cette augmentation de capital, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

****

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Frank GROSSE-NATROP, Président de la Société.

Le Président,

Monsieur Frank GROSSE-NATROP

CERTIFIE CONFORME

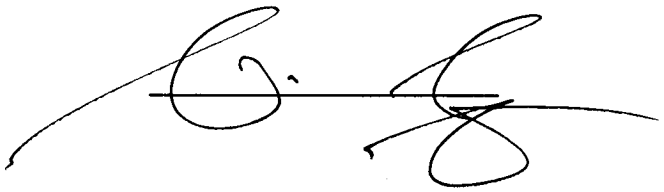

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL
Le 02/02/2017 Bordereau n°2017/67 Case n°12 **Ext 456**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des finances publiques

Hélène BOURDENX
Contrôleur
des Finances Publiques

APPENDIX 3

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°2831 en date du 14/02/2017

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 13 décembre 2016, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le président le 13 décembre 2016. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à € 51.620.422,24.

Paris-La Défense, le 20 décembre 2016

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Brigitte Geny

Arrêté de compte

Je soussigné, Frank GROSSE-NATROP, agissant en qualité de Président de la Société Phoenix Pharma, société par actions simplifiée, au capital de 10.239.626 euros, situé ZA des Bouvets, 1 rue des Bouvets, 94000 Créteil, immatriculée au Registre du Commerce de CRETEIL sous le numéro 382 137 430 déclare arrêter le solde créditeur à ce jour du compte courant de la société PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS Gmb, Associe Unique de la Société, en vue de libérer sa souscription à la totalité du projet d'augmentation de capital en numéraire de la Société, par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible dont elle dispose sur la Société, ainsi qu'il suit :

51 620 422,24 euros (cinquante et un million six cent vingt mille quatre cent vingt-deux euros et vingt-quatre cents)

APPENDIX 4

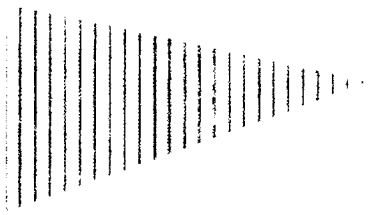

Décision de l'associé unique du 16 janvier 2017
Deuxième décision

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Décision de l'associé unique du 16 janvier 2017
Deuxième décision

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre président vous propose de réaliser cette réduction du capital sous la condition suspensive de l'approbation par votre associé unique de la première décision relative à l'augmentation du capital d'un montant de € 44.159.184.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de € 64.398.810 à € 20.239.626.

Paris-La Défense, le 20 décembre 2016

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Brigitte Geny

APPENDIX 5

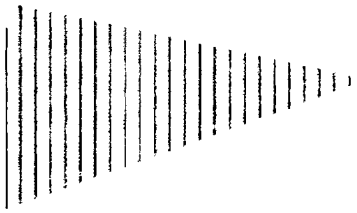

Décision de l'associé unique du 16 janvier 2017
Troisième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Décision de l'associé unique du 16 janvier 2017
Troisième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant maximal égal à 3 % du capital social, réservée aux salariés de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelé à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de soixante mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier le contenu du rapport du président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du président appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du Code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre président.

Paris-La Défense, le 20 décembre 2016

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

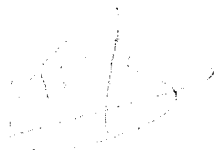

Brigitte Geny

Phoenix Pharma

Certificat du dépositaire

ERNST & YOUNG et Autre

Ernst & Young et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris - La Défense Cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Phoenix Pharma

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- la souscription de la société Phoenix International Beteiligungs GmbH à l'élévation du nominal de € 72 par action (nouveau nominal de € 105) de la société Phoenix Pharma à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique du 16 janvier 2017 ;

- la déclaration incluse dans le procès-verbal de l'associé unique du 16 janvier 2017 manifestant la décision de la société Phoenix International Beteiligungs GmbH de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;

- l'arrêté de compte établi le 13 décembre 2016, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 20 décembre 2016, duquel il ressort que la société Phoenix International Beteiligungs GmbH possède sur la société Phoenix Pharma une créance de € 51.620.422,24, dont € 44.159.184 utilisés pour libérer par compensation l'élévation du nominal de € 72 par action (nouveau nominal de € 105) ;

- le caractère liquide et exigible de cette créance ;

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de € 44.159.184 permettant de constater la libération des actions.

EY

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris-La Défense, le 18 janvier 2017

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Brigitte Geny

DG AV 16.01.17
DP AU 18.01.17
RH
RB
06 - 16.01.17

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 14 FEV. 2017
SOUS LE N° 2831

8631 2006

PHOENIX PHARMA
Société par actions simplifiée au capital de 20.239.626 euros
Siège social : ZA des Bouvets
1 rue des Bouvets – 94000 Créteil
582 137 436 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 JANVIER 2017

L'an deux mille dix sept
Le 16 janvier,
A 14 heures, au siège social de la Société,

La société PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH, société de droit allemand, ayant son siège social sis 10-12 Pfingstweidstrasse, 68199 Mannheim, Allemagne, immatriculée à Mannheim sous le numéro HRB 6884, représentée par Monsieur Oliver WINDHOLZ et Monsieur Helmut FISCHER, dûment habilités à l'effet des présentes,

Propriétaire de la totalité des 613.322 actions composant le capital social de la société PHOENIX PHARMA,

Associée unique de ladite Société,

Constatant que le Cabinet ERNST & YOUNG, Commissaire aux comptes, dûment convoqué est absent et excusé.

Connaissance prise des documents suivants :

- Copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique,
- Copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- Rapport du Président de la Société,
- Rapport du commissaire aux comptes sur le projet de réduction du capital social,
- Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté des comptes,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, concernant l'augmentation de capital réservée aux salariés,

PHOENIX PHARMA
A *société par actions simplifiée* [simplified joint stock company] with capital of Euros 20.239.626
Registered Office: ZA des Bouvets
1 rue des Bouvets – 94000 Créteil
582 137 436 RCS CRETEIL

MINUTES OF THE SOLE SHAREHOLDER'S RESOLUTIONS OF 16 JANUARY 2017

In the year two thousand and seventeen,
On the 16 January,
At 2 p.m., at the Company's registered office,

PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH, a company founded under German law, whose registered office is situated at 10-12 Pfingstweidstrasse, 68199 Mannheim, Germany, registered in Mannheim under number HRB 6884, represented by Mr Oliver WINDHOLZ and Mr Helmut FISCHER, duly authorised for the purposes hereof,

Owner of all 613.322 shares which make up the share capital of the PHOENIX PHARMA company,

Sole Shareholder of such Company,

Observing that Cabinet ERNST & YOUNG, Statutory Auditor, dully called, was absent with excuses.

Having noted the following documents :

- Copy of the convocation letter sent to the Sole Shareholder,
- Copy of the convocation letter sent to the Statutory Auditor,
- Chairman's report,
- Report by the Statutory Auditors on the plan to reduce the Company's share capital,
- Report by the Statutory Auditors on the accuracy of the statement of account,
- Special report by the Statutory Auditors drawn up in accordance with article L.225-129-6 of the French Commercial Code, concerning the capital increase reserved for employees,

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°2831 en date du 14/02/2017

- Contrat de prêt du 23 février 2011 conclu entre PHOENIX PHARMA et PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH et ses Avenants, en particulier son Avenant n° 3 en date du 7 novembre 2016, (« **Contrat de prêt** »),	- Loan Agreement dated 23 February 2011 concluded between PHOENIX PHARMA et PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH and its Amendments, in particular its Amendment n° 3 dated 7 November 2016 ("**Loan Agreement**"),
- Demande de PHOENIX PHARMA à PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH datée du 10 janvier 2017 pour le remboursement anticipé de la somme de 44,159,184 euros, conformément au paragraphe 2.3 du Contrat de prêt.	- Request from PHOENIX PHARMA to PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH dated 10 January 2017 for early repayment of EUR 44,159,184 in accordance with paragraph 2.3 of the Loan Agreement,
- Autorisation de PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH en date du 10 janvier 2017 quant au remboursement anticipé de la somme de 44,159,184 Euros, conformément à l'article 2.3 du Contrat de prêt,	- Approval granted by PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH dated 10 January 2017 to the early repayment of an amount EUR 44,159,184, pursuant to the article 2.3 of the Loan Agreement,
- Copie des Statuts de la Société,	- Copy of the Company's Articles of Association,
- Comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2016,	- Annual financial statements for the financial year ending 31 January 2016,
- Copie du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique datant du 20 juin 2016,	- Copy of the Minutes of the Sole Shareholder resolutions dated 20 June 2016;
- Copie du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 17 octobre 2016,	- Copy of the Minutes of the Sole Shareholder resolutions dated 17 October 2016,
- Copie du procès-verbal de la réunion du Conseil de surveillance du 10 janvier 2017,	- Copy of the Minutes of the Supervisory Board Meeting of 10 January 2017,
- Texte des projets de résolutions.	- Text of draft resolutions.
A pris les décisions relatives aux questions suivantes :	**Has taken the resolutions relating to the following issues :**
- Approbation de l'augmentation de capital social en numéraire de la Société, conditions et modalités de l'augmentation de capital ;	- Approval of the share capital's increase in cash of the Company, terms and conditions of the share capital's increase ;
- Approbation de la réduction du capital social de la Société, conditions et modalités de la réduction de capital ;	- Approval of the decrease of the nominal share capital of the Company, terms and conditions of this decrease of the share capital ;
- Augmentation du capital statutaire réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, conditions et modalités de l'augmentation de capital ;	- Approval of the share capital's increase reserved for the employees of the Company, pursuant to the provisions of the Articles L. 3332-18 and followings of the French Labour Code, in accordance with the Article L. 225-129-6 of the French Commercial Code, terms and conditions of the share capital's increase reserved for the employees ;
- Pouvoirs à donner au Président en vue de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société ;	- Powers to be conferred to the Chairman in order to establish the completion of the share capital's increase in cash of the Company;
- Modification du capital social mentionné dans les Statuts de la Société et modification corrélative de l'article 6 des Statuts de la Société ;	- Amendment of the share capital referred to in the Articles of Association of the Company and consequential amendment of the Article 6 in the Articles of Association of the Company ;
- Reconstitution des capitaux propres de la	- Reestablishment of Company's equity;

Société ; - Pouvoirs en vue des formalités.	- Powers to be conferred.
Le Président rappelle que :	The Chairman reminds :
- Le Contrat de prêt accorde une faculté de trésorerie d'un montant de 115 000 000 euros à PHOENIX PHARMA. PHOENIX PHARMA a emprunté un montant de 44,159,184 euros à PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH, à la date déterminée du 13 décembre 2016.	- The Loan Agreement grants a loan faculty of up to EUR 115,000,000 to PHOENIX PHARMA. PHOENIX PHARMA has borrowed an amount of EUR 44,159,184 from PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH, as of the chosen decisive date of 13 December 2016.
- A l'effet de permettre l'opération de compensation de créances qui va être réalisée pour mettre en œuvre l'augmentation du capital social d'un montant de 44.159.184 euros, PHOENIX PHARMA a sollicité le 10 janvier 2017 le remboursement anticipé de la somme de 44.159.184 euros conformément au paragraphe 2.3 du contrat de prêt, en lui demandant de renoncer au respect du délai de préavis préalable écrit de cinq (5) jours ouvrables, afin de tenir la présente décision de l'Associé Unique ce jour, ainsi qu'à la limitation des remboursements à un versement de 10.000 euros ou plusieurs versements de ce même montant pour cette opération. La demande de remboursement anticipé est soumise à l'approbation préalable de l'augmentation du capital social d'un montant de 44.159.184 euros par la présente décision de l'Associé Unique. Une copie de cette demande de PHOENIX PHARMA est jointe aux présentes en ANNEXE 1.	- In order to enable the operation of offsetting claims to be carried out for implementing the share capital's increase in the amount of EUR 44,159,184, PHOENIX PHARMA has requested the 10 January 2017 the early repayment of EUR 44,159,184 in accordance with paragraph 2.3 of the Loan Agreement by requesting to waive the observance of the five Business Days' prior written notice period in order to hold this present shareholder meeting on this date, as well as the limitation for repayments to an instalment of EUR 10,000 or multiple integrals of such amount for this transaction. The request for early repayment is subjected to the prior approval of the share capital's increase in the amount of EUR 44,159,184 by the present shareholder meeting. A copy of this request from PHOENIX PHARMA is attached hereto as APPENDIX 1.
- Le 10 janvier 2017, PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH a approuvé favorablement le remboursement anticipé de la somme de 44.159.184 euros le 16 janvier 2017, conformément au paragraphe 2.3 du contrat de prêt, et reconnaît que ladite créance est totalement exigible à la date susvisée, selon les conditions décrites dans la demande de PHOENIX PHARMA, lui demandant de renoncer à la limitation des remboursements à un versement de 10.000 euros ou plusieurs versements de ce même montant et au respect du délai de préavis préalable écrit de cinq (5) jours ouvrables.	- The 10th January 2017, PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH has approved in favor of the early repayment of an amount EUR 44,159,184 on 16th January 2017, pursuant to the article 2.3 of the Loan Agreement, and recognizes that the said claim is totally due at said date under the conditions described in the request from PHOENIX PHARMA, thereby waiving the limitation for repayments to an instalment of EUR 10,000 or multiple integrals of such amount as well as the observance of the five (5) Business Day's prior written notice.

Une copie de cette autorisation de PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH est jointe aux présentes en ANNEXE 2.

- La compensation des créances envisagée a donné lieu à un arrêté de compte daté du 13 décembre 2016 et signé par le Président de la Société relatif au compte à la date déterminée du 13 décembre 2016.

- Cet arrêté de compte a été certifié par le commissaire aux comptes de la Société qui a confirmé à la date décisive du 13 décembre 2016 que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant, conformément au Droit français.

La confirmation susvisée du commissaire aux comptes concernant l'exactitude de l'arrêté des comptes à la date déterminée du 13 décembre 2016 est soumise à la présente décision de l'Associé Unique statuant sur l'augmentation de capital.

Une copie de cette confirmation du commissaire aux comptes datant du 20 décembre 2016, comportant une copie de cet arrêté de compte daté du 13 décembre 2016, est jointe aux présentes en ANNEXE 3.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté des comptes, du Contrat de prêt, de la demande de PHOENIX PHARMA à PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH datée du 10 janvier 2017 pour le remboursement anticipé de la somme de 44.159.184 euros, conformément au paragraphe 2.3 du Contrat de prêt, et de l'autorisation accordée par PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH datant du 10 janvier 2017 concernant le remboursement anticipé de la somme de 44.159.184 euros, ainsi que des autres renseignements s'y rapportant :

- **a constaté** que le capital social de la Société s'élevant à **vingt millions deux cent trente-neuf mille six cent vingt-six Euros (20.239.626 €)** est intégralement libéré et est divisé en six cent treize

A copy of such approval granted by PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH is attached hereto as APPENDIX 2.

- The envisaged offsetting of claims has given rise to a statement of account dated 13 December 2016 and signed by the Company's Chief Executive Officer relating to the account of the chosen decisive date of 13 December 2016.

- Such statement of account has been certified by the statutory auditor of the Company who has confirmed for the decisive date of 13 December 2016 that the claims concerned are certain in their existence and determined in their amount as required under French law.

The said confirmation of the statutory auditor relating to the accuracy of the statement of account for the decisive date of 13 December 2016 is submitted to the present shareholder meeting, respectively the Sole Shareholder, resolving upon the capital increase.

A copy of such confirmation of the statutory auditor dated 20 December 2016 enclosing a copy of the aforementioned statement of account dated 13 December 2016, is attached hereto as APPENDIX 3.

FIRST RESOLUTION

The Sole Shareholder, after familiarizing itself with the Chairman's report, the report by the Statutory Auditors on the accuracy of the statement of account, the Loan Agreement, the request from PHOENIX PHARMA to PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH dated 10 January 2017 for early repayment of EUR 44,159,184 in accordance with paragraph 2.3 of the Loan Agreement, and the approval granted by PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH dated 10 January 2017 relating to the early repayment of an amount EUR 44,159,184, as well as other associated information:

- **has noted** that the nominal share capital of the company amounting to **twenty million two hundred and thirty-nine thousand six hundred and twenty-six Euros (EUR**

mille trois cent vingt-deux (613.322) actions et,	**20,239,626)** is fully paid and is divided into 613.322 shares, **and**
- **décide d'augmenter le capital social** de la Société en numéraire, par un montant de **quarante-quatre millions cent cinquante neuf mille cent quatre-vingt-quatre Euros (44.159.184 €)**, et de porter ainsi le capital social de la Société à un montant de **soixante quatre millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent dix Euros (64.398.810 €)**, par augmentation de la valeur nominale de chaque action de 33 Euros à 105 Euros chacune, par un apport en numéraire et la souscription par l'Associé Unique PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH à cette augmentation, ladite augmentation de capital sera réalisée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 44.159.184 Euros, que PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH détient sur la Société, tel qu'il ressort des termes du Contrat de prêt datant du 23 février 2011, ainsi qu'il a été amendé par son dernier Avenant n° 3 en date du 7 novembre 2016 conclu entre PHOENIX PHARMA et PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH.	- **decides to increase the share capital** of the Company in cash by the amount of **forty-four million one hundred fifty nine thousand one hundred and eighty-four Euros (EUR 44,159,184)**, with the effect of bringing the share capital of the Company to an amount of **sixty four million three hundred and ninety eight thousand eight hundred ten Euro (EUR 64,398,810)**, by increasing the nominal value of each share, which will rise from EUR 33 to EUR 105 per share, by contribution in cash and the subscription by the Sole Shareholder PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH thereto, such capital increase to be implemented by means of offsetting with an undisputed, liquid and receivable claim in an amount of EUR 44,159,184, which PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH holds on the Company, based on the Loan Agreement dated 23 February 2011, as last amended by the 3rd Amendment dated 7 November 2016 concluded between PHOENIX PHARMA and PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH.
Décision prise à l'unanimité.	**Resolution passed by unanimous decision.**
DEUXIEME DECISION	**SECOND RESOLUTION**
Le Président rappelle à l'Associé Unique que cette opération de réduction du capital social est justifiée par le niveau des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, suite aux pertes accumulées par la Société et à l'estimation des pertes de l'exercice en cours.	The Chairman reminds to the Sole Shareholder that this operation of a share capital's decrease is justified by the fact that the level of shareholder's equity has fallen below half of the share capital, following the losses accumulated by the Company.
Suite à l'adoption de la première résolution, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital social de la Société, joint aux présentes en ANNEXE 4, ainsi que des autres renseignements s'y rapportant, **décide :**	Following the adoption of the first resolution, the Sole Shareholder, after familiarizing itself with the Chairman's report and the report by the Statutory Auditors on the plan to reduce the Company's share capital attached hereto as APPENDIX 4, as well as other associated information, **decides :**
- **de réduire le capital social** de la Société, actuellement fixé à **soixante quatre millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent dix Euros (64.398.810 €), par un montant de quarante-quatre millions cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-quatre Euros**	- **to decrease** the nominal share capital of the Company, currently set at **sixty four million three hundred and ninety eight thousand eight hundred ten Euros (EUR 64,398,810)**, by an amount fixed to **forty-four million one hundred and fifty-nine thousand one**

(**44.159.184 €**), **et de** porter ainsi le capital social de la Société à la somme de **vingt millions deux cent trente-neuf mille six cent vingt-six Euros (20.239.626 €),** divisé en six cent treize mille trois cent vingt-deux (613.322) actions de 33 Euros chacune.	**hundred and eighty-four Euros (EUR 44,159,184)**, with the effect of bringing the share capital of the Company to the sum of **twenty million two hundred and thirty-nine thousand six hundred and twenty-six Euros (EUR 20,239,626)**, divided into six hundred and thirteen thousand three hundred and twenty-two (613.322) shares of EUR 33 each.
Cette réduction du capital social de la Société est opérée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 72 euros, ainsi la valeur nominale de chaque action est réduite de 105 euros à 33 euros.	This decrease of the nominal share capital of the Company is performed by reducing the nominal value of each share by EUR 72, so that the nominal value of each share is reduced from EUR 105 to EUR 33.
Cette réduction de capital est réalisée par imputation d'un montant **de 24.375.761 euros** sur le compte report à nouveau, avec l'effet de solder ce poste.	This capital's decrease is carried out by the attribution of an amount of EUR **24,375,761** to the carry-forward account with the effect of balancing this item.
Le solde restant de la réduction de capital social est affecté à un poste de réserves indisponibles, soit **19.783.423 euros**, destiné à couvrir les pertes estimées de l'exercice.	The remaining balance of the capital' decrease is allocated to an unavailable reserve item, i.e. **EUR 19,783,423**, in order to cover the estimated level of losses for the current financial year.
- **Après l'achèvement** de l'augmentation du capital social et de la réduction du capital social, les capitaux propres de la Société devront se présenter comme suit :	- **After completion** of both the share capital's increase and the share capital's decrease, the equity of the Company shall be presented as follows :
Capital social (613.322 actions de 33 euros chacune) 20.239.626 euros	Share Capital (613.322 shares of EUR 33 each) EUR 20,239,626
Réserves indisponibles 19.783.423 euros	Restricted reserves EUR 19,783,423
Capital social et réserves indisponibles (avant résultat de la période) 40.023.049 euros	Share Capital and restricted reserves (before income of the period) EUR 40,023,049
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.	**Resolution passed by unanimous decision.**
TROISIEME RESOLUTION	**THIRD RESOLUTION**
L'Associé Unique, après lecture du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes joint aux présentes en ANNEXE 5, est appelé à se prononcer, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, et de décider d'une augmentation de capital social en	The Sole Shareholder, after familiarizing itself with the Chairman's report and the special report by the Statutory Auditor attached hereto as APPENDIX 5, is called upon, in accordance with the article L. 225-129-6 of the French Commercial Code, to decide upon a share capital's increase in cash reserved for the employees of

numéraire réservée aux salariés de la Société, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.	the Company, pursuant to the article L. 3332-18 and followings of the French Labour Code.
En cas d'adoption de la présente résolution, l'Associé Unique décide :	If this present resolution is adopted, the Sole Shareholder shall also decide :
- que le Président disposera d'un délai maximum de douze mois à compter du jour de cette décision pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;	- that the Chairman will have a maximum period of twelve months since the date of these Minutes to implement a company savings scheme under the conditions set forth by the article L. 3332-18 and followings of the French Labour Code ;
- d'autoriser le Président, à procéder dans un délai maximum de cinq ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum égal à 3 % du montant du capital social d'un montant de 64.398.810 euros, qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code de travail ;	- to authorise the Chairman, within a maximum period of five years since the date of these Minutes, to increase the share capital for a maximum amount equal to 3 % of the amount of the share capital of EUR 64,398,810, which will be reserved for the employees subscribing to this scheme and realised in accordance with the provisions of the article L.3332-18 and followings of the French Labour Code ;
- que le prix des actions à souscrire par les salariés sera déterminé conformément aux méthodes indiquées aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Le Président aura tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des Commissaires aux comptes, le prix de souscription. Le Président aura également tous pouvoirs, pour, dans la limite de l'avantage fixé par la Loi, attribuer gratuitement des actions de la Société ou d'autres titres pouvant donner accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués ;	- that the price of the shares to be subscribed by the employees will be determined in accordance with the methods indicated in the article L. 3332-18 and followings of the French Labour Code. The Chairman will have full powers to carry out the assessments to be made in order to determine the subscription price for each financial year under the control of the Statutory Auditors. The Chairman will also have all powers, within the limit of the benefit set by the Law, to grant free shares of the Company or other securities giving access to the share capital and to determine the number and the nominal value of the securities thus attributed ;
- de donner en conséquence tous pouvoirs au Président à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir conformément aux dispositions légales du Code du travail et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles en application des dispositions légales prévues à l'article L. 3332-20 du même Code ;	- consequently, to give all full powers to the Chairman, to define all terms and conditions of any future transactions in accordance with the legal provisions of the French Labour Code and in particular to determine the issue price of new shares pursuant to the legal provisions provided in the Article L. 3332-20 of the same Code ;
- de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées, en exécution de la présente autorisation, de modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités nécessaires dans ce contexte.	- to confer to the Chairman all powers in order to record the capital increase or increases realised, pursuant to this present authorisation, to amend the articles of association as a result and generally do what is necessary in this context.

Le Président précise à l'Associé Unique que ladite résolution tendant à réserver une augmentation de capital aux salariés de la Société est proposée qu'en vue de se conformer à l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce. Le Président en outre indique que cette augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société ne s'inscrit pas dans la politique de la Société en matière de participation des salariés et que le Conseil de Surveillance a refusé son approbation en date du 10 janvier 2017.

Par conséquent, le Président invite l'Associé Unique à ne pas adopter cette augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société.

L'Associé Unique **décide :**

- **de ne pas adopter** l'augmentation de capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société ci-dessus décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The Chairman specifies to the Sole Shareholder that the said resolution to reserve a share capital's increase to the employees of the Company is proposed in order to comply with the article L. 225-129-6, paragraph 1 of the French Commercial Code. The Chairman furthermore specifies that a share capital's increase to the employees of the Company does not form part of the Company's employees' participation policy and that the supervisory board has refused its approval on 10 January 2017.

Therefore, the Chairman invites the Sole Shareholder not to adopt this share capital's increase reserved for the employees of the Company.

The Sole Shareholder **decides :**

- **not to adopt** the afore described share capital's increase in cash reserved for the employees of the Company.

Resolution passed by unanimous decision.

QUATRIEME DECISION

Suite à l'adoption de la première résolution, l'Associé Unique **confère** au Président, ou à toute personne qu'il pourrait se substituer, **tous pouvoirs à l'effet de** :

- recueillir et constater la souscription et le versement,
- constater, au regard du certificat du dépositaire du commissaire aux comptes, la réalisation immédiate et définitive de l'augmentation de capital **par un montant de quarante-quatre millions cent cinquante neuf mille cent quatre-vingt-quatre Euros (44.159.184 €)** en résultant,
- et plus généralement, faire le nécessaire pour :

- la mise en œuvre de cette décision de l'Associé Unique concernant l'augmentation de capital social susvisée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes,
- et accomplir toutes formalités qu'il appartiendra dans ce contexte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FOURTH RESOLUTION

Following the adoption of the first resolution, the Sole Shareholder **confers** to the Chairman, or any person he may substitute, **all powers to** :

- collect and record subscription and payment,
- recognize, under the certificate of the Statutory Auditors, the immediate and definitive realization of the capital increase by the amount of **forty-four million one hundred fifty nine thousand one hundred and eighty-four Euros (EUR 44,159,184)** resulting therefrom,
- and more generally, to take the necessary steps :

- to implement this shareholder's resolution relating to the said share capital's increase, pursuant to the powers which are conferred to him herein,
- and to carry out all formalities that will be required in this context.

Resolution passed by unanimous decision.

CINQUIEME DECISION	**FIFTH RESOLUTION**
Suite à l'adoption des première et deuxième résolutions, l'Associé Unique, après lecture du rapport du Président :	Following the adoption of the first and second resolutions, the Sole Shareholder, after familiarizing itself with the Chairman's report :
- **constate** qu'il n'est pas nécessaire de modifier les Statuts de la Société, et notamment l'article 6 des Statuts, qui reste rédigé tel qu'il suit :	- **notes** that it is not necessary to amend the Articles of Association of the Company, in particular the article 6 of the Articles of Association, which is follows :
« Article 6 – CAPITAL SOCIAL	"Article 6 - SHARE CAPITAL
Le capital social libéré intégralement s'élève à **vingt millions deux cent trente-neuf mille six cent vingt-six euros (€20.239.626)**. Il est divisé en 613.322 actions de 33 € chacune de valeur nominale. Les actions sont obligatoirement nominatives. »	The fully paid share capital of the company amounts to **twenty million two hundred and thirty-nine thousand six hundred and twenty-six euros (€20,239,626)**. It is divided into 613.322 shares, each with a nominal value of €33. The shares must be registered. "
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.	**Resolution passed by unanimous decision.**
SIXIEME DECISION	**SIXTH RESOLUTION**
L'Associé Unique :	The Sole Shareholder :
- **constate** que consécutivement aux décisions prises ci-dessus, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.	- **notes** that following the decisions taken above, the shareholder's equity of the Company is re-established at an amount of at least half of the share capital and that an amending entry should be made in the Trade and Companies Register regarding the regularization of the Company's situation.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.	**Resolution passed by unanimous decision.**
SEPTIEME DECISION	**SEVENTH RESOLUTION**
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président de la Société pour :	The Sole Shareholder empowers the Chairman of the Company to :
- Procéder à la réalisation matérielle de cette augmentation de capital en numéraire,	- Carry out the physical realization of this share capital's increase in cash,
- Etablir tous actes confirmatifs ou supplétifs aux présentes décisions, procéder à toutes constatations, conclusions, communication et formalités, qui s'avéreraient nécessaires,	- Establish all acts confirming or supplementary to these decisions, make any conclusions, communication and formalities, which would prove necessary,

- Réaliser les différentes formalités de publicité et de dépôt nécessaires auprès de toutes les administrations concernées.	- Carry out the various necessary publicity and filing formalities with all the administrations concerned.
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.	The Sole Shareholder grants all powers to the holder of an original, extract or copy hereof with the purpose of fulfilling all disclosure formalities as may be necessary.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.	**Resolution passed by unanimous decision.**
*******	*******
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.	As noted above, these minutes have been drawn up and signed by the Sole Shareholder and the Chairman and listed in the registry of the Sole Shareholder's resolutions.
PHOENIX International Beteiligungs GmbH Représentée par Monsieur Oliver Windholz Monsieur Helmut Fischer **Le Président** Monsieur Frank Grosse-Natrop	**PHOENIX International Beteiligungs GmbH** Represented by Mr. Oliver Windholz Mr. Helmut Fischer **The Chairman** Mr. Frank Grosse-Natrop

CERTIFIE CONFORME

Monsieur Frank GROSSE-NATROP

Président

APPENDIX 1

a PHOENIX company

PHOENIX PHARMA
A French simplified joint stock company with shares
with capital of € 20,239,626
Registered Office : ZA des Bouvets
1 rue des Bouvets – 94000 Créteil
FRANCE
Registered in CRETEIL under number 582 137 436 RCS

PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH
Registered Office : 10-12 Pfingstweidstrasse
68199 Mannheim
GERMANY
Registered in MANNHEIM under number HRB 6884

In CRETEIL, the 10th January 2017

Object : Request for application of the provisions of paragraph 2.3 of the Loan Agreement dated 23 February 2011, as amended **("Loan Agreement")**

We, undersigned, PHOENIX PHARMA, a simplified joint stock company, a company founded under French Law, with capital of Euros 20.239.626, whose registered office is situated at ZA des Bouvets, 1 rue des Bouvets – 94000 CRETEIL, FRANCE, registered in CRETEIL under number 582 137 436 RCS (Trade and Companies Register), represented by Mr. Frank GROSSE-NATROP, as Chairman, duly authorized for the purposes hereof,

In quality of " Borrower ":

We, hereby request, in accordance with the provisions of paragraph 2.3 of the Loan Agreement referred to above, as amended last by an Amendment N° 3 dated 7th November 2016, which fixed the amount of the Loan Facility to EUR 115,000,000.00 instead of EUR 85,000,000.00, the repayment to PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH, in quality of " Lender ", of the sum of EUR 44,159,184.00 on the 16th January 2017.

For this transaction, PHOENIX PHARMA requests the approval of PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH to waive the limitation for repayments to an instalment of EUR 10,000.00 or multiple integrals of such amount fixed in the paragraph 2.3 of the Loan Agreement. Furthermore, for this transaction, PHOENIX PHARMA requests the approval of PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH to waive the observance of the five (5) Business Day's prior written notice, fixed in the paragraph 2.3 of the Loan Agreement, and to agree that the aforementioned claim is duly due at the date of 16th January 2017.

It being specified also that the modalities of repayment will occur under the terms and conditions of the contract mentioned above.

This request and consequently the effective and definitive implementation of this early repayment of EUR 44,159,184.00 are subject to the prior approval of the share capital's increase in the amount of EUR 44,159,184.00 by the shareholder meeting on the 16th January 2017.

We thank you for your answer by return.

PHOENIX PHARMA SAS

Mr. Frank GROSSE-NATROP

Siège social
Z.A. des Bouvets - 1 rue des Bouvets
94015 CRETEIL Cedex.
Téléphone : 01 45 17 63 00 Télécopie : 01 45 17 63 39
PHOENIX Pharma - Société par Actions Simplifiée au capital de 20 239 626 €
SIREN 582 137 436 - RCS CRETEIL - T.V.A. FR 70 582 137 436
www.phoenixpharma.fr

APPENDIX 2

PHOENIX group

PHOENIX International
Beteiligungs GmbH

PHOENIX International Beteiligungs GmbH · 68197 Mannheim

PHOENIX INTERNATIONAL BETEILIGUNGS GmbH
Registered Office : 10-12 Pfingstweidstrasse
68199 Mannheim
GERMANY
Registered in MANNHEIM under number HRB 6884

PHOENIX PHARMA
A French simplified joint stock company with shares with capital of € 20,239,626
Registered Office :
ZA des Bouvets
1 rue des Bouvets – 94000 Créteil
FRANCE
Registered in CRETEIL under number
582°137°436° RCS

In MANNHEIM, the 10th January 2017

Object : Approval of the application of the provisions of paragraph 2.3 of the Loan Agreement dated 23 February 2011, as amended **("Loan Agreement")**

In reference to your request dated 10 January 2017 based on the terms and conditions of paragraph 2.3 of the Loan Agreement, we hereby confirm our approval in favor of the early repayment of the sum of EUR 44,159,184.00 on 16th January 2017 and recognize herein that the said claim is totally due at said date under the conditions described in your request, thereby waiving the limitation for repayments to an instalment of EUR 10,000.00 or multiple integrals of such amount as well as the observance of the five (5) Business Day's prior written notice.

PHOENIX International Beteiligungs GmbH

PHOENIX Pharma
Société par actions simplifiée
au capital de 20.239.626 Euros
Siège social : Z.A. les Bouvets
1, rue des Bouvets 94000 Créteil
R.C.S. Créteil 582 137436

STATUTS

CERTIFIE CONFORME

Monsieur Frank GROSSE-NATROP
Président

A jour de la décision de l'Associé Unique en date du 16 Janvier 2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°2831 en date du 14/02/2017

Article 1 - Forme

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 14 août 1997.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions de la société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est Phoenix Pharma.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège de la société est fixé à ZA des Bouvets, 1 rue des Bouvets, 94000 Créteil. Le

transfert du siège social intervient sur décision des associés.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations se rattachant à la répartition, la vente ou la distribution en gros ou en détail, la location et la livraison de tous produits ou matériels pharmaceutiques ou parapharmaceutiques, cosmétiques, à usage humain, vétérinaire et autres, et en général de tous produits et matériels nécessaires à l'exercice de la pharmacie ou aux besoins des pharmaciens, aux pharmaciens, aux vétérinaires, aux cliniques et hôpitaux, et autres organismes publics ou privés autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

- toutes opérations de fabrication de produits pharmaceutiques, notamment le conditionnement secondaire de médicaments, et/ou de médicaments vétérinaires, en vue de leur vente en gros, tel que défini au code de la santé publique ;

- toutes opérations se rattachant au transport public routier de marchandises ou la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, avec des véhicules motorisés ≤ 3,5T, et à l'activité de commissionnaire de transport ;

- et plus généralement toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus énoncé, notamment les prestations de services relatives aux produits et matériels visés ci-dessus, s'y rapportant directement ou indirectement.

La société se réserve le droit de s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de tous les établissements ayant un objet rattaché au sien, ou de nature à utiliser ou développer ses activités.

Article 5 - Durée de la société, exercice social

1 La durée de la société est fixée jusqu'au 1er mars 2031 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 L'exercice social commence le 1er février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 - Capital social

Le capital social libéré intégralement s'élève à vingt millions deux cent trente-neuf mille six cent vingt-six euros (€20.239.626). Il est divisé en 613.322 actions de 33 € chacune de valeur nominale. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 7 - Cessation des actions

Les actions sont librement cessibles.

Article 8 - Président

1 La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

2 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

3 Le Président dirige la société dans les limites de l'objet social, la règlementation en vigueur, des décisions du Comité de Direction, des opérations exigeant l'autorisation du Conseil de Surveillance et des restrictions énoncées lors de sa nomination.

4 Le Président est nommé pour une durée illimitée par une décision des associés. Il est révocable à tout moment et sans motif par une décision des associés.

5 Le Président assure la gestion au quotidien de la société dans le cadre du Comité de Direction mentionné à l'article 10-1 des présents statuts. Les fonctions de contrôle de la société étant assurées par le Conseil de surveillance mentionné à l'article 10-2 des présents statuts.

Article 9 -Directeur Général :

1 Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), sont nommés pour une durée limitée ou non par l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des Associés.

2 Le Directeur Général dirige la société dans les mêmes conditions que le Président. Il dispose à l'égard des tiers, des mrmes pouvoirs que le Président.

3 Le Directeur Général peut résilier ses fonctions en prévenant l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des Associés, trois mois au moins à l'avance. Il est révocable à tout moment et sans motif par la collectivité des Associés. Le Directeur

Général a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées par la collectivité des Associés.

4 En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

5 Dans les cas prévus par les dispositions du Code de la Santé Publique, la collectivité des Associés désigne un pharmacien ou un vétérinaire responsable ainsi qu'un pharmacien ou un vétérinaire responsable intérimaire.

Les fonctions de Directeur Général sont exercées par le pharmacien ou le vétérinaire responsable, conformément aux dispositions des articles R. 5124-34 et R. 5142-33 du Code de la Santé Publique et L. 227-6 du Code de Commerce. Le pharmacien ou le vétérinaire responsable ainsi que le pharmacien ou le vétérinaire responsable intérimaire doivent répondre aux conditions prévues par le Code de la Santé Publique et, en particulier, par les dispositions des articles R. 5124-16 et suivants du Code de la Santé Publique pour la pharmacie à usage humain ainsi que celles des articles R. 5142-16 et suivants du Code de la Santé Publique pour la pharmacie vétérinaire.

A ce titre, pour la pharmacie à usage humain, l'ensemble des missions définies par le Code de la Santé Publique et, en particulier, par les dispositions des articles R. 5124-36 et suivants Code de la Santé Publique, lui sont confiées :

- Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
- Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ;
- Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;
- Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

En outre, pour la pharmacie vétérinaire, l'ensemble des missions définies par le Code de la Santé Publique et, en particulier, par les dispositions des articles R. 5142-35 et suivants du Code de la Santé Publique, sont confiées au pharmacien ou vétérinaire responsable :

- Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, la libération, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments vétérinaires ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments vétérinaires ;
- Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

- Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études :
- Il a autorité sur les pharmaciens ou les vétérinaires délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;
- Il désigne les pharmaciens ou les vétérinaires délégués intérimaires ;
- Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérrt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au pharmacien ou vétérinaire responsable, celui-ci en informe le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou, le cas échéant, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ou s'agissant des pharmaciens chimistes des armées, l'inspecteur technique des services pharmaceutiques et chimiques des armées, à charge pour celui-ci, si nécessaire, de saisir le directeur général de l'agence.

Le pharmacien ou vétérinaire responsable participe aux délibérations des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de l'entreprise ou de l'organisme, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité et énumérées au présent article.

Article 10 - Administration et contrôle de la société

10-1 Comité de Direction

1 La société est administrée par un Comité de Direction composé par le Président et d'autres membres.

2 Présidé par le Président de la société, le Comité de Direction est placé sous le contrôle du Conseil de surveillance mentionné à l'article 10-2 des présents statuts. Avec l'accord préalable du Conseil de surveillance, le Président peut nommer d'autres membres du Comité de Direction. Les membres du Comité de Direction sont nommés par le Conseil de surveillance. Ils sont révocables par le Président ou par le Conseil de Surveillance ou sur décision collective des associés, à tout moment et sans motif. La révocation de ses fonctions de membre du Comité de Direction n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

3 Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérrt de la société l'exige, sur convocation de son Président par tous moyens, même verbalement. Le Président du Comité de Direction préside les séances.

4 Le Comité de Direction assure la direction de la société dans les limites de l'objet social, ses statuts, des décisions des associés et des opérations exigeant l'autorisation du Conseil de Surveillance.

5 A moins qu'elles n'aient fait partie du budget annuel adopté par la collectivité des associés, le Comité de Direction doit obtenir une autorisation préalable du Conseil de Surveillance pour toutes les opérations importantes. Les opérations importantes soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance doivent rtre énumérées dans une liste adoptée par la collectivité des associés.

6 Avant le début d'un exercice, le Comité de Direction doit soumettre aux associés un budget pour cet exercice pour approbation. Ce budget contient :

- le compte de résultats
- les investissements
- la gestion du personnel et ·

le financement.

7 Une fois par trimestre au moins, le Comité de Direction présente un rapport au Conseil de surveillance sur :

- l'état de réalisation des chiffres budgétés et fournit les explications en cas de différences éventuelles non négligeables ;
- les opérations importantes nécessitant préalablement à leur conclusion l'autorisation du Conseil de surveillance.

10-2 Conseil de surveillance

1 Le Président et les membres du Comité de Direction sont contrôlés par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et dirigée par un Président.

2 Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées, par décision collective des associés qui peut les révoquer à tout moment.

3 Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Comité de Direction.

4 Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six années. Ils sont rééligibles.

5 Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérrt de la société l'exige et au minimum une fois par trimestre à l'occasion de la présentation du rapport trimestriel du Comité de Direction.

6 Chaque membre du Conseil de surveillance peut demander la convocation d'une réunion du Conseil de surveillance par tous moyens, même verbalement, y compris sur demande d'un membre du Comité de Direction ou du Président de la société.

7 Les réunions du Conseil de surveillance sont préparées et présidées par son Président. En dehors des réunions, les décisions peuvent être prises par vote écrit, par télécopie, par télégraphie si aucun membre du Conseil de surveillance ne s'y oppose immédiatement.

8 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le Conseil de surveillance est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent rtre prises à l'unanimité.

9 Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège social de la société.

10 A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

11 En outre, le Conseil de surveillance doit être consulté par le Comité de Direction pour toutes les opérations importantes énumérées dans une liste adoptée par la collectivité des associés.

Article 11 - Comptes sociaux

1 Le Comité de Direction dresse les comptes annuels dans un délai de trois mois à partir de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions légales et réglementaires et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

2 Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

3 Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et des associés dans les conditions légales et réglementaires.

Article 12 - Responsabilité des dirigeants

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 13 - Conventions entre la société et les dirigeants

1 Le Président et les autres dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux-mêmes ou l'un des associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

2 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et autres dirigeants de la société autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants des personnes morales dirigeants.

Elle s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'a toute personne interposée.

Article 14 - Décisions des associés

1 Les actes ou opérations ci-après énumérées relèvent obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, réduction et amortissement de capital ;
- nomination des Commissaires aux Comptes et leur renouvellement ; ·

approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société ;
- autres modifications des statuts ;
- décision et modification de la liste des opérations soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance ;
- approbation du budget ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ; ·

dissolution de la Société ;

- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- émission d'obligations ;
- transfert du siège social dans un département non limitrophe.

La liste peut être modifiée par simple décision des associés qui doit être notifiée au Président par tout moyen.

2 Les décisions sont prises par écrit et consignées dans un seul et même acte, sur proposition d'un associé ou du Président. Les projets doivent être transmis aux associés accompagnés des renseignements nécessaires pour prendre les décisions.

En cas de silence d'un associé, la personne ayant propose le projet de décision peut fixer un délai a l'expiration duquel ledit associé est réputé avoir approuvé ce projet. Ce délai ne peut être inferieur à deux semaines.

3 Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés, sauf les cas énumérés par la loi. Chaque action donne droit à une voix.

Article 15 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation.

Article 16 - Droits du comité d'entreprise

Les délégués du comite central d'entreprise exercent leurs droits selon l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président. Le Président peut habiliter une tierce personne à assumer ses obligations.